CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.253 du 19 février 2015

A. 212.593/XI-20.192

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 mai 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 123.058 du 25 avril 2014 rendu dans l'affaire n° 133.906/I par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 18 juin 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 19 novembre 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 8 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 5 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, *loco* Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 15 juin 2012 la requérante, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'asile en Belgique, en faisant valoir qu'elle avait à deux reprises été arrêtée par les forces de l'ordre, détenue et maltraitée, étant notamment accusée avec d'autres femmes de préparer la cuisine pour les jeunes qui sèment le désordre dans la rue.

Le 11 juillet 2013 le Commissaire général aux réfugiés lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt du 25 avril 2014, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a à son tour refusé à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

IV. LE MOYEN DE DROIT

Dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

« - Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, (…)
- Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992.
- Articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Article 20.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (…).
- Article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (…).
- Articles 22bis, 149 et 191 de la Constitution.
- Articles 39/2, 39/65,39/76, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes d'égalité et de non discrimination, des droits de la défense et du droit d'être entendu ».

En substance elle critique le troisième alinéa du paragraphe 4.16 de l'arrêt attaqué, en rapport avec sa crainte de persécution liée à la naissance de sa fille et au risque d'excision de celle-ci, et elle fait valoir quatre griefs.

Dans un premier grief, elle expose avoir fait état, lors de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'une nouvelle crainte par le biais d'une note complémentaire concernant l'excision de sa fille, née le 23 janvier 2014, au terme d'une grossesse pathologique. Elle précise qu'au moment de cette audience, elle était encore hospitalisée de telle sorte qu'elle n'a pas pu s'entretenir avec son conseil entre la naissance de sa fille et l'audience. Elle reproche à l'arrêt attaqué de ne se prononcer ni sur la recevabilité de la note complémentaire, ni sur l'application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ne lui permettant pas de savoir s'il a examiné ou non la naissance de sa fille au titre d'élément nouveau. Selon elle, à défaut d'avoir invité la partie adverse à examiner les éléments nouveaux produits, l'arrêt a méconnu l'article 39/76 précité.

Elle ajoute que, n'ayant pas eu l'occasion de s'expliquer au sujet de cet élément nouveau postérieur à l'introduction de son recours, « ses droits de la défense ont été méconnus, de même que son droit à être entendu et à un recours effectif ».

La requérante reproche également à l'arrêt attaqué de décider que les documents relatifs à la naissance et à la XXX de sa fille ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, ce dernier étant étranger à sa fille. A cet égard, elle soutient que XXX « constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent » et entre dans le cadre « des violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles, ou encore des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants, au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et [qui] visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d), de la même loi ».

Dans un deuxième grief, la requérante se réfère, en rapport avec la question de « l'intérêt supérieur de l'enfant », à l'article 20.5 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 ainsi qu'à l'arrêt n° 30/2013 de la Cour constitutionnelle, et elle soutient que l'arrêt attaqué viole les articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention des droits de l'enfant à défaut d'accorder une place prépondérante à l'intérêt de sa fille, laquelle n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision.

Dans un troisième grief, la requérante reproche à l'arrêt attaqué de considérer qu'elle n'apporte aucun développement personnel à l'appui des documents qu'elle produit pour étayer l'existence, tant pour elle que pour sa fille, d'une crainte raisonnable du fait de la naissance de cette dernière, alors que « les informations statistiques disponibles et bien connues de la juridiction étayent amplement l'existence d'une crainte ».

Elle expose que le Conseil du contentieux des étrangers a, antérieurement à l'arrêt attaqué, rendu un arrêt n° 122.668 du 17 avril 2014 tenant compte des données qu'elle cite de telle sorte que le juge administratif, qui connaissait cette jurisprudence n'a pas légalement motivé son arrêt et a violé les principes d'égalité et de non-discrimination.

Enfin un dernier grief du moyen de cassation reproche au Conseil du contentieux de ne pas avoir pris en considération l'article de l'Institut de médecine tropicale d'Anvers qu'elle a produit au motif qu'il s'avère général et qu'il ne permet pas d'établir qu'elle et sa fille peuvent se prévaloir personnellement d'une crainte raisonnable de persécution.

La requérante soutient que le fait qu'elle soit une femme de religion musulmane et d'origine ethnique XXX augmente sa crainte d'excision dans le chef de sa fille, et elle souligne que la partie adverse n'ayant pas remis en cause son appartenance à

l’ethnie XXX, son appartenance au groupe social des femmes XXX d’ethnie XXX et le risque XXX « suffisent en eux-mêmes pour fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en XXX ».

V. EXAMEN

- Premier grief :

Il ressort du point 4.16 de l’arrêt attaqué que le juge a examiné, en tant qu’éléments nouveaux, les éléments produits, à l’audience, par le conseil de la requérante au sujet de la naissance de la fille de celle-ci et du risque qu’elle soit excisée en cas de retour en Guinée. Dès lors que l’arrêt attaqué s’est prononcé sur le point de savoir si ces éléments étaient de nature à justifier l’octroi du statut de réfugié à la requérante et a souverainement considéré que ces éléments n’augmentaient pas de manière significative le risque que la requérante remplisse les conditions de cet octroi, le premier juge a admis implicitement mais certainement la recevabilité de ces éléments.

En outre l’article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n’impose l’examen des éléments nouveaux par la partie adverse que lorsque les conditions cumulatives qu’il prévoit, sont réunies. En l’espèce, il est manifeste que le juge a estimé que l’une de ces conditions n’était pas remplie.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier de la procédure que le conseil de la requérante aurait invoqué à l’audience le fait qu’il n’était pas en mesure d’assurer la défense de sa cliente parce qu’il n’aurait pu s’entretenir avec elle, ni qu’il aurait demandé une remise de l’audience pour cette raison. La requérante n’établit donc pas qu’elle aurait été privée de la possibilité d’exercer valablement ses droits de la défense et son droit d’être entendue.

Enfin la requérante ne peut soutenir que l’arrêt attaqué aurait dû considérer que la crainte qu’elle éprouve pour sa fille ne peut être dissociée de sa crainte relative à sa propre XXX, dès lors que la requérante n’a nullement fait valoir à l’appui de sa demande d’asile une crainte personnelle XXX.

Le premier grief n’est dès lors pas fondé.

- Deuxième et troisième griefs :

Dans le développement de ces griefs, la requérante reproche en substance à l'arrêt attaqué d'avoir décidé illégalement que les craintes XXX de sa fille ne justifiaient pas que le statut de réfugié fût accordé à la requérante ainsi qu'à sa fille. En réalité, la requérante n'établit pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les normes invoquées à l'appui des griefs, en tant que cet arrêt décide que les craintes invoquées au sujet de la fille de la requérante n'étaient pas de nature à démontrer le bien-fondé des craintes que la requérante a fait valoir, en ce qui la concerne, à l'appui de sa demande d'asile et que les documents produits (naissance de sa fille et certificat de XXX) « ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit de la requérante ».

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi d'un recours relatif à une demande d'asile qui ne concernait que la requérante et non sa fille. A la différence de l'arrêt du Conseil du contentieux n° 122.668 du 17 avril 2014, auquel la requérante fait référence, l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur l'octroi du statut de réfugié à la fille de la requérante, mais il statue exclusivement sur la reconnaissance de cette qualité à la requérante.

Enfin, sans qu'il soit besoin de déterminer si le juge pouvait avoir égard aux données statistiques invoquées par la requérante, il suffit de relever qu'étant donné que le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas saisi d'une demande d'asile relative à la fille de la requérante, l'arrêt attaqué n'a pu méconnaître les normes invoquées dans les deuxième et troisième griefs en ne prenant pas en considération ces informations dès lors qu'elles ne concernent que les craintes relatives à la fille de la requérante.

Les deuxième et troisième griefs ne peuvent être jugés fondés.

-Quatrième grief :

Il ressort de la lecture des points 4.12 à 4.15 de l'arrêt attaqué que le premier juge a pris en compte la situation de la requérante en tant que femme appartenant à l'ethnie XXX, mais qu'il a estimé que cette seule appartenance ne suffisait pas à justifier l'octroi du statut de réfugié.
Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à cette appréciation des faits de la cause portée par le juge du fond.

Le quatrième grief n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT